



**COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 OCTOBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept octobre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 10 octobre 2019

Etaient présents :

Mesdames FONTENEAU Sylvie, CHANSARD Nathalie, LAURENT Maria Concepción, RIESCO Barbara, CHAZELLE Pascale, BOULDE Fleur ; MILLARD Catherine, BRIX Patricia, FRANCKE Nicole ;

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, DUCONGER Jean-Loup, CHIRON Patrice, MARTIN Isidro, CHIRON Patrice, LABROUQUERE Marc.

Etaient absents :

Mesdames JEAN-THEODORE Corinne, DUARTE Cristina ;

Messieurs MARTIN Isidro, RICHER Claude, MARTIN José, BERNARD Jean-Luc, ARNATHAU Claude, PERRUC François, MARTY Jean-Luc ;

Procurations :

Madame JEAN-THEODORE Corinne donne procuration à Madame RIESCO Barbara.

Monsieur MARTIN Isidro donne procuration à Madame CHANSARD Nathalie.

Monsieur BERNARD Jean-Luc donne procuration à Monsieur SEURIN Alban.

Madame FONTENEAU Sylvie a été nommée secrétaire de séance.

Arrivée de Madame Fleur BOULDE

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 19 septembre 2019

Le compte-rendu de la séance du 19 septembre 2019 est accepté et voté à l'unanimité des présents.

2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire propose de ne pas donner lecture de l'état des décisions prises, ce qui est accepté par les membres du Conseil Municipal.

3. DESIGNATION DE REPRESENTANT DANS LES DIFFERENTS ORGANISME ET COMMISSIONS MUNICIPALES SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

DELIBERATION 2019-39 : DESIGNATION DE REPRESENTANT DANS LES DIFFERENTS ORGANISME ET COMMISSIONS MUNICIPALES SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Vu la démission de Madame Maryse ROBERT,

Résultat du vote :

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur le Maire indique que, suite à la démission de Madame Maryse ROBERT et à l'installation de Madame Patricia BRIX en qualité de conseillère municipale, il y a lieu de :

Désigner un nouveau membre de la Commission Scolaire et de la Commission Jeunesse, Sport et Associations ;

Désigner un délégué titulaire de la commune auprès de la Mission Locale des Hauts de Garonne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède aux désignations suivantes :

Commission Scolaire : Madame BRIX Patricia ;

Commission Jeunesse, Sport et Associations : Madame BRIX Patricia ;

Mission Locale des Hauts de Garonne : Déléguée titulaire : Madame CHANSARD Nathalie (anciennement déléguée suppléante) ;

Déléguée suppléante : Madame BRIX Patricia.

Arrivée de Monsieur José MARTIN

4. AUTORISATION D'ACQUISITION DE LA PARCELLE ZB33P

DELIBERATION 2019-40 : AUTORISATION D'ACQUISITION DE LA PARCELLE ZB33P

Monsieur le Maire rappelle l'existence d'un projet de zone d'activité sur la parcelle ZB33. Cette parcelle comporte un emplacement réservé numéroté C14 et inscrit dans le PLU de la Commune pour « l'élargissement de la voie du stade à 12 mètres d'emprise minimum ». Le promoteur souhaitant acquérir la parcelle susvisée afin d'y réaliser une zone d'activité a proposé à la commune de lui céder la partie de la parcelle ZB33 sur laquelle est située cet emplacement réservé.

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER le principe de l'acquisition à titre gratuit par la commune de la parcelle ZB33p pour une superficie d'environ 368m² telle qu'elle apparaît en jaune sur le plan joint ;

DE MANDATER Monsieur le Maire à poursuivre les négociations quant aux modalités pratiques de cette acquisition à titre gratuit ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires, dont notamment la signature éventuelle des actes notariés, et tout autre acte administratif afin d'aboutir à l'acquisition de cette parcelle.

5. MISE EN PLACE DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)

DELIBERATION 2019-41 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

*Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

➤ Article 1. – La Prime de Service et de Rendement est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Les bénéficiaires de la Prime de Service et de Rendement aux agents sont ceux relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Fonctions ou service	Taux annuels de base	Montant individuel maximum
TECHNICIEN CATEGORIE B	RESPONSABLE DU SERVICE TECHNIQUE ET INTERIEUR	1010 EUROS	2020 EUROS

➤ Article 2. – Les critères d'attribution : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rends mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- . la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'entretien annuel,
- . les agents à encadrer,
- . la diversité des tâches, des dossiers, des projets,
- . la charge de travail,
- . la disponibilité de l'agent.

➤ Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de la P.S.R. : Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 a pour objectif de préciser les conditions de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie.

Les fonctionnaires et agents non titulaires bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- Congés annuels, (plein traitement) ;
 - Congés de maladie ordinaire, (plein traitement pendant les 3 premiers mois et réduits de moitié pour les 9 mois suivants) ;
 - Congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle (plein traitement) ;
 - Congé de maternité, paternité ou adoption (plein traitement)
- (Article 1er I 1° du décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, la P.S.R est suspendue (article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

- Article 4. – Périodicité de versement : la Prime de Service et de Rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.
- Article 5. – Clause de revalorisation : la Prime de Service et de Rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Article 6. – La date d'effet : les dispositions de la présente délibération sont d'effet immédiat.
- Article 7 - L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- Article 8 - Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)

DELIBERATION 2019-42 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)

*Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

➤ Article 1 : L'Indemnité Spécifique de Service ou I.S.S. est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents relevant du grade suivant :

Grade de la FPT	Fonctions ou service	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle maximum	Montant MAX annuel = taux moyen annuel
-----------------	----------------------	-----------------------	-----------------------	--	--

➤ Article 2. – Les critères d'attribution : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'entretien annuel,
- les agents à encadrer,
- la diversité des tâches, des dossiers, des projets,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent.

➤ Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. : le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 a pour objectif de préciser les conditions de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie.

Les fonctionnaires et agents non titulaires bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- Congés annuels, (plein traitement) ;
- Congés de maladie ordinaire, (plein traitement pendant les 3 premiers mois et réduits de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Congé de maternité, paternité ou adoption (plein traitement) (Article 1er I 1° du décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, l'Indemnité Spécifique de Service est suspendue (article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

➤ Article 4. – Périodicité de versement : l'Indemnité Spécifique de Service sera versée selon une périodicité mensuelle.

➤ Article 5. – Clause de revalorisation : l'Indemnité Spécifique de Service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

➤ Article 6. – La date d'effet : les dispositions de la présente délibération sont d'effet immédiat.

➤ Article 7 - L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

➤ Article 8 - Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

TECHNICIEN CAT B	RESPONSABLE SERVICE TECHNIQUE ET SERVICE INTERIEUR	361.90 EUROS	12	1.10	4777.08 EUROS
---------------------	--	-----------------	----	------	------------------

7. RENOUELEMENT DU TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT AVEC GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF)

DELIBERATION 2019-43 : RENOUELEMENT DU TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT AVEC GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF)

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Montussan dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF (Gaz Réseau Distribution France). Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 25 octobre 1991 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant à échéance, il y a lieu de procéder à son renouvellement.

S'agissant des activités de distribution de gaz naturel, la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, toujours en vigueur, instaure un monopole en faveur de GRDF.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans, ainsi que les modalités de son évolution,
- Le cahier des charges de concession qui précise les droits et obligations de chacun des cocontractants et notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte ;
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), permettra en particulier à la commune :
 - de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année ;
 - de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé ;
 - de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

D'APPROUVER le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de concession correspondante, ainsi que tous les actes afférents.

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

8. AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS A LA CONVENTION ENFANCE JEUNESSE SIGNEE AVEC LA C.A.F. DE LA GIRONDE

DELIBERATION 2019-44 : AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS A LA CONVENTION ENFANCE JEUNESSE SIGNEE AVEC LA C.A.F. DE LA GIRONDE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 décembre dernier numérotée 2018-71, le Conseil Municipal a délibéré en faveur du renouvellement du « Contrat Enfance Jeunesse » (C.E.J.) pour la période 2018-2021.

Pour mémoire, ce contrat est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre la CAF et la commune. Sa finalité est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 17 ans révolus.

La signature d'un premier avenant au C.E.J. permettra à la commune de percevoir une aide annuelle d'un montant de 7915.58 euros, non prévue dans le contrat initial. Cette aide concourt au financement du centre de loisirs accueillant les enfants durant les mercredis et les vacances scolaires directement sur la commune de MONTUSSAN depuis le 1^{er} septembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ce premier avenant au Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021 avec la Caisse d'Allocations Familiales, ainsi que tous les actes y afférents ;

D'AUTORISER par ailleurs Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout nouvel avenant au Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021 avec la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que tous les actes y afférents.

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

9. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'I.O.B.

DELIBERATION 2019-45 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'I.O.B.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 décembre 2018, numérotée 2018-68, adoptée après avis favorable du Comité Technique du Centre de gestion de la Gironde en date du 28 novembre 2018 un partenariat a été mise en place avec l'Institut d'Ostéopathie de Bordeaux pour la mise en place de conférence et de séances d'ostéopathie pour les agents communaux.

Au vu du retour très positif et de l'adhésion des agents quant à la mise en place de cette initiative, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de poursuivre cette action pour l'année 2019-2020 et ce selon les mêmes modalités que celles actées lors de la délibération susvisée.

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

DE VALIDER le renouvellement du partenariat entre la commune de Montussan et l'Institut d'Ostéopathie de Bordeaux pour l'année 2019-2020 selon les modalités définies dans le projet de convention annexé à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et à signer tout document relatif à cette convention.

10. QUESTIONS DIVERSES

Madame Nicole FRANCKE demande où en est la révision du PLU. Monsieur le Maire rappelle que celle-ci a été votée au mois de mai dernier. La consultation sur le choix du Bureau d'Etudes sera lancée en fin d'année.

Monsieur Jean-Loup DUCONGER indique que Monsieur Roland PATIES félicite Monsieur le Maire pour la bonne tenue de sa comptabilité et en félicite les services.

Madame Maria Concepción LAURENT rappelle que la semaine du jeu aura lieu du 22 octobre au 2 novembre à la Bibliothèque (jeux géants, construction, réflexion). Des animations gratuites seront également proposées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40.

A Montussan, le 31 octobre 2019.



Le Maire, Frédéric DUPIC